



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral  
Albert Rösti  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication (DETEC)  
3003 Berne

*Par courriel : verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch*

Réf. : ID 24\_COU\_7173

Lausanne, le 11 décembre 2024

### **Réponse à la Consultation fédérale sur les modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1er juillet 2025**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance des modifications des ordonnances faisant l'objet de cette consultation et vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler sur le projet de modification de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire.

Concernant les projets de modifications des autres ordonnances mises en consultation, le Conseil d'Etat prend position sur les aspects développés ci-après.

#### **Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique d'installations, de véhicules et d'appareils fabriqués en série (Ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique, OEEE)**

Le Conseil d'Etat attire l'attention de la Confédération sur la problématique des divergences entre les restrictions cantonales pour certaines installations et les réglementations fédérales liées à la libre circulation des biens. Le Canton de Vaud relève notamment les restrictions relatives aux chauffages électriques émises par les cantons et l'autorisation de leur mise sur le marché par la Confédération. Ces mêmes divergences peuvent être constatées pour d'autres équipements dans le secteur du bâtiment (ex. jacuzzis).

Il est dès lors proposé à la Confédération d'étudier cette problématique dans son ensemble car elle touche plusieurs domaines, et d'envisager des solutions aux conflits que les divergences susmentionnées peuvent générer dans un contexte de partage de compétences entre la Confédération et les cantons.

### **Ordonnance concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (Ordonnance sur la sécurité des installations de transport par conduites, OSITC)**

Le Conseil d'Etat soutient la prise de position de la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) sur les modifications de l'OSITC concernant la cybersécurité.

La modification proposée à l'art. 4, al. 2 de l'OSITC indique que l'inspection fédérale des pipelines (IFP) est responsable de la surveillance technique de la protection des installations de transport par conduites, à l'exception des aspects techniques de la protection contre les cybermenaces. En matière de cybersécurité, le rapport explicatif précise que la surveillance des directives techniques et organisationnelles incombe à l'OFEN, avec une réserve pour les conduites autorisées par les cantons en vertu de l'art. 4, al. 3 de l'OSITC.

Le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention de la Confédération sur le fait qu'en matière de cybersécurité, les autorités cantonales ne disposent pas des ressources nécessaires pour la surveillance des directives techniques et organisationnelles, ni pour les contrôles à effectuer.

Par conséquent, il est proposé d'instaurer l'OFEN comme instance unique pour la surveillance de la cybersécurité et de modifier ou compléter l'art. 4, al. 2 et 3 de l'OSITC dans ce sens. L'OFEN serait ainsi responsable de la surveillance des directives techniques et organisationnelles (y compris les contrôles) relatives à la cybersécurité et à la protection des conduites contre les cybermenaces pour toutes les installations de conduites.

### **Ordonnance sur les installations de transport par conduites de combustibles ou de carburants liquides ou gazeux (Ordonnance sur les installations de transport par conduites, OITC)**

Le Conseil d'Etat partage la prise de position de l'EnDK sur la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons pour les conduites d'hydrogène (art.3.al. 1b OITC), notamment sur le fait qu'il convient d'examiner si l'hydrogène doit faire l'objet d'une classification spécifique par rapport aux autres gaz et sur le besoin de trouver des solutions simples pour déterminer les compétences et pour faciliter la délivrance des autorisations.

Le Conseil d'Etat est également en accord avec la position de l'EnDK concernant la charge supplémentaire que la mise en place d'un réseau de distribution d'hydrogène peut représenter pour les cantons en matière d'autorisation et de surveillance. Par conséquent, il est nécessaire d'estimer cette surcharge par canton et de déterminer les moyens nécessaires le cas échéant.

De même, il est nécessaire de clarifier à partir de quel pourcentage de mélange d'hydrogène un gazoduc est considéré comme un gazoduc d'hydrogène. Cette information est déterminante dans la mesure où elle peut modifier la compétence en matière de surveillance selon l'art. 3 al. 1 let. b OITC.

Réitérant ses remerciements de l'avoir associé à cette consultation, le Conseil d'Etat vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de sa haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

**Copies**

- OAE
- DGE